

## BGE 22 I 779

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_22\\_I\\_779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_779)

FR: ATF 22 I 779

IT: DTF 22 I 779

### Volltext

778 B. Civilrechtspflege. \mtmentl1tion~:pfn(d)tige au reiften red)md) i.ler:p~id)tet n.Jar unb w03u berfelbe ei.lentueII aUd) gerid(trid) l)iiite i.ler:p~id)tet n.Jerben fönnen; \l.ienn bagegen ber IllnmentatiM:p~td)tige über feine mer" :pflid)ung l)inaus nod) ein mel)rcres geleiftet l)l1t, fo ftel)t bem Illnmentrttion~berecl)tigten 6eaügHd) bi eies plus eine (Sd)abenerfaiJ" forberung nid)t au. .Jft bal)er 3U :prüfen, n.Jeld)en m-etrag ber @etöbtete traft Illlimentation~:pflid)t finer IJJCutter au leiften i.ler~ :pflid)tet war, fo tft fo(genbe~ au beacl)ten: :nerfeU.ie n.Jar nid)t bel' einölge Unterl)a(tB:p~td)ttge; \.liefmel)r IUitren nod) anbere i.lorl)an" ben. (So 3uniid)ft bel' @l)ellann, fobann eine circa 18iäl)rige ~ocl)ter, wefd)e nad) ben Illften einigen merbtenft l)atte, ein 21" iii1)riger 60l)n, bel' als ~ommi angefteilt IMr, unb ferner eine anbere ~od)ter, bie an einen tn guten ftanaaellen merl)liftniffen jtel)enben IJJCann i.lerl)eiratet mal'. :viefte n.Jaren neben bem met'Un~ glMten bel' Jtfliget'in gegenüber unterftütungs:pflid)tig. mei btejer 6ad)tage tft trar, baß ber @etöbtete nid)t, unb ins6efonbere nicl)t b~uerllb 3u einem Illrtmentations6eitrag l>on 500 U:r . (circa 1/3 femes .Jcd)resetnfommen~) l)ätte i.lerWicl)tet merbell fönnell; ein folcl)er m-etrag n.Jlire aud) burcl) eine etwaige merl)eiratung be~ (Sol)nes unmögUcl) gen.Jorben. :verfet6e n.JClr al\$ ~Utmentations~ beitrag um jo n.Jentgr geBoten, a{is nacl) Illftcnlage bod) auau" nel)mcn tft, baf3 bie Jt(iigerin nocl) iu einem gewiiien @raoe arbeitsfäl)tg ift. .Jn Illnoetrad)t aIIer mcr)l)iiltntfic beB U:aIIs tit bal)er l>on einem iäl)rrtd)en ~mmentCltions&eitrage \.lon 250 U:r. aU\$3ugcl)en. miefem entfprid)t beim Illrtcr ber Jtliigerin aur Beit ):Ie~ UnfaIIes (56 ,J'alre), ll.ienn für bie morteife ber .R'al'itarClti~ finbung ein Illbaug gemad)t n.Jirb, unb unter ßujcl)lag bel' meer" bigungsroften, ein Jra~it(t(oon ruub 2600 'irr. mafel6e iit famt ßiU\$ 3u 5 % fett bem UnfaIIstage (20 . .Juni 1894) bel' Jtfligerin 3u3uf~recl)en. 4. :nie JtHigertn l)at im l!Beitern (tUd) auf grobes merjcl)uf" beu ber m-etlagten acgefteUt uno bemgemii3 ~ntfd)libigung auf @runb l>on Illrt. 7 ~.~~.~@. l>crfangt. :ntesbeaiigHd) l)at Oie morinfan3 tl)atfäd)ficl) feftgejteilt, baß bie in U:rage ftel)enben 3n.Jei Jtol)lemuagen beim fragUd)en ~{nraffe tro~ beB ftarten @e" fälles unb ber bal)erigeu @efa1)r bei etn.Jatgem lfuflUetd)en eine~ l!Bagen~ ntd)t aufll.iärts gefd)oben, Jonbern gaogen ilntrben, uno III Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 779 baa ferner teiner berfet&en mit m-rcl)l1 lfen l>erfel)en n.Jar. :varin liegt ön.JeifeIIos ein merfcl)ulben ber befragten @ejeIIfd)aft; baßfet6e l)at ben Unfall ll liti.lerurfad)t. ~tgegen tClnn biefes~ merfd)ulben bod) nid)t als ein grobe\$ beaeicl)net n.Jerbell. morab ergibt ficl), baß gemaß U:al)r:ptan bie nötige Bett 3um UmfteUen bel' S3ofomo~ ti\je fel)lte j ber iJJCangd) bel' Q3remfen fobann fönnte bann etn.Ja aum groben merfcl)ulben angered)net werden, wenn feine ober ntd)t genügenbe Untet'legl)ö(aer aur merwenbung gelangt n.Jären. ;Jn biefer Q3eaie1)ung l)at bie Sttägerin 3mar geItenb gem\ld)t, bai3 ein ~013 bel' genannten Illrt nicl)t ober bod) nicl)t red)l)3citig unter~ gelegt worben fei j allfierbetn 6e1)aul'tet fie, bie S3ofomoti\je l)abe ben l!BaggonB, nad)dem einer berfellien auf ber ~rel)cl)ei6e {os~ Aeftt:pl'eft n.Jorben, nocf) einen etoß i.ler]e.~t.

,3nbe\$ jinb bieie ~{n~ bringen nid)t ben.Jiefen morben, unb tft nad) bel' gefammten Illften"
 lage bel' morn.Jurf bes grolien merfd)ulbens ntd)t gered)tfcrtigt. :nemnad) l)at bas
 munbc\$gerid)t erhntt: :nie Q3et'llfung bel' m-eflagten n.Jirb inlon.Jeit als 6egrünbet er"
 nart, bafj bie m-eflagte l>ertlflid)tet n.Jirb, ber Jtlägerin ben m-C" trag \.lon 2600 ~r. fammt
 Bin~ öu 5 % feit 20. juni 1894 5u öal,lfen. :nie Illnfd)lufberufung bel' cR:lägerin n.Jirb
 aoge\ueifen. III. Fa brik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 136. Am:lt du 20 juillet
 1896 dans la cause Gavillet contre Cerez. Le demandeur Gavillet exploite a Lausanne une
 fabrique de cafe de figes qu'il areprise depuis plusieurs annees d'un sieur H. Chanson. Il a,
 le 29 juin 1886, depose au bureau federal de la propriete industrielle, sous le n° 1615, une
 marque destinee au cafe de figes et essence, qui fut publiee le 3 juillet suivant dans la
 Feuille o{ {icielle du Gommerce. 780 B. Civilrechtspflege. Cette marque consiste H. G.,
 inscl'it dans un de chaque cote. uniquement dans le . monogramme cadre, soit entollrage,
 avec un point L'instance cantonale admet que Gavillet s'est servi en outre d'une etiquette
 consistant en une bande, soit carre long, de couleur jaune, divisee en sept champs; le
 premier, en haut, contient la mention «fabrique de cafe de figes de H. Chanson, a
 Lausanne; » le second porte le monogramme H. C.; le troisieme, les mots« Cafe de
 figes,» en grosses lettres; le quatrieme, une indication du mode de fabrication et une
 reclame concernant le cafe de figes; le cinquieme l'indication du mode d'emploi; le
 sixieme, de nouveau l~ monognunme sus-indique; le septieme enfin porte la mention «
 Premiere fabrique de cafe de figes en Suisse. » Par exploit du 30 janvier t880 Gavillet a
 ouvert action ä. Pascal jeune, epicier ä. Lausanne, par le llotif que celui ci aurait ellpoye
 une etiquette analogue pour eafe de figes ; toutefois, le 9 fevrier suivant, il est intervenu
 entre parties une transaction par la quelle Pascal s'est engage a se fournir exclusivement
 chez Gavillet du cafe de figes dont il aurait besoin pour son magasin, et s'est interdit en
 outre de fabri- quer lui-meme ce produit. Le 14 mars 1888, Pascal jeune adepose au bureau
 fede- ral une marque qui fut enregistree le 4 mai suivant sous n° 2275. Ayant vendu sa
 fabrique a Cerez freres, Pascal jeune leur fit cession de la dite marque par acte du 16 a011t
 1893. Ensuite de la faillite de Pascal jeue, Cerez freres s'etablirent en juillet 1893 comme
 epiciers dans la rue de l'Halle dans le magasin ou Pascal jeune avait une succursale mais ils
 , , 11 ont nullement ete ses successeurs dans le sens juridique du terme. Jusqu'ä. la
 mi-novembre t894 les defendeurs Cerez freres achetaient leur cafe de figes chez le
 demandeur. Vers cette epoque, mecontents des retards que Gavillet apportait ä. l'exeeutio11
 des commandes, ils se deciderent a fabriquer eux-memes ce produit. Le 21 dit, Hs
 adresserent ä. diverses versonnes une circulaire accompagnant un echantillon de leur eafe
 de figes. Ils firent emballer leul' eafe en paquets Ill. Fabrik- und Handelsmarken. N° 13B.
 781 de 125 et de 250 grammes, ayant la forme et les dimensions des paqllets de Gavillet.
 Sur les paquets ils firent apposer des etiquettes imprimees en noir sur papier jaune, divisees
 aussi en sept champs, comme celles de Gavillet, et portant ce qui suit: en haut « Fabrique
 d'essences de eafe et cafe c le figes » puis le monogramme C. F. avec ornement de chaque
 cöte; au-dessous, «cafe de figes », puis une l'eclame avec mode d'emploi, tres analogues a
 ceux figurant sur les paquets de GaviUet; ensnite de nouveau le monogramme et, en bas, les
 mots: «1 medaille de bronze, 1 medaille d'or, 1 diptome d'honneur.» Cerez freres avaient
 fait imprimer 1000 de ces etiquettes, et ils avaient recommande au typographe de ne pas
 imprimer leur monogramme avec les memes caracteres que eelui de Gavillet, et d'employer
 un encadrement ovale. Sur le conseil de l'imprimeur, ils choisirent l'ornementation qui
 figure sur l'etiquette. Apprenant le 20 novembre 1894 que Gavillet soulevait des
 recl amations quant a l'emploi de leur marque, Hs escri- virent le Ill(~me jour au bureau

federal de la propriété intellectuelle ä. Berne: «Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir le plus vite possible si notre étiquette de café de figes ci-jointe peut être employée par rapport à celle de M. Gavillet à Lausanne, sans courir des risques comme ayant de la ressemblance, etc. » Le bureau répondit le 22 dit: « Cette marque, enregistrée sous n° 615 au nom de M. Henri Gavillet, ä. Lausanne, est exclusivement constituée par un monogramme; 01' la votre est caractérisée par un monogramme d'aspect assez semblable. Il ne nous appartient pas de prononcer ici un jugement sur le degré d'analogie des deux marques, c'est affaire des tribunaux compétents ; mais nous croyons que vous feriez bien de modifier le projet que vous nous avez soumis .... » Par lettre du 24 dit les défendeurs soumettent au bureau fédéral le projet d'une nouvelle marque, composée également d'une bande de papier jaune, mais divisée en six champs seulement, au lieu de sept; les champs 1, 3, 4, 5 et 6 sont les mêmes que les champs 1, 3, 4, 5 et 7 de l'étiquette précédente; en revanche le monogramme O. F. n'y figure plus; sa place se trouve, dans le cinquième champ, la marque déposée par les défendeurs sous n° 7257 le 8 décembre 1894, enregistrée le 15 janvier 1895 et publiée le 16 dit, marque consistant en un disque entouré de deux cercles, entre lesquels figurent les mots: « Véritable café de figes; très hygiénique. » A l'intérieur des cercles soit sur le disque, se trouve un écusson portant lui-même: trois écussons plus petits, disposés 2 et 1; les deux premiers contiennent les lettres C. et F., et le troisième la lettre L.; au centre de l'espace entre les trois écussons on remarque un petit triangle. Le 13 décembre 1894, le demandeur Gavillet a fait inscrire, pour son café de figes, sous le n° 7213 une nouvelle marque, publiée dans la Feuille officielle du commerce du 17 dit, et consistant en un carré de papier jaune de 10 sur 10 em. environ, divisé lui-même en sept champs de différente grandeur. Les champs 1, 3 et 7 sont les plus petits; les champs 2 et 6 à peu près de grandeur double; le quatrième champ un peu plus grand encore. Cette étiquette porte, dans le champ 1 (en haut) les mots « fabrique de café de figes à Lausanne. H. Gavillet, successeur de H. Ohanson; » dans les champs 2 et 6 la marque précédemment déposée par Gavillet: dans le champ 3 les mots « café de figes » en grandes lettres; dans le quatrième une réclame; dans le cinquième, le mode d'emploi, et dans le septième, tout au bas de l'étiquette, les mots « Première fabrique de café de figes en Suisse. » Le 2 février 1895, Gavillet a ouvert action, devant le juge de paix du cercle de Lausanne, à Cerez frères et la conciliation, et n'ayant pas abouti, le demandeur a porté sa dite action devant la Cour civile de Vaud, concluant à ce qu'il lui plaise, prononcer par sentence avec dépens: 1. Que les défendeurs soient ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 4000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % dès le 2 février 1895. II. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 783 2. Que les défendeurs doivent retirer immédiatement des dépôts ou ils les ont placés les marchandises portant la marque contrefaite, le demandeur réservant à ce défaut tous dommages-intérêts ultérieurs. 3. Que c'est sans droit que les défendeurs ont muni leurs paquets de cafés de figes de mentions de renseignements industrielles, dont ils n'ont aucune à la date, 111 10 l'origine, et qui n'ont pas été obtenues pour le produit appelé « Café de figes. » Qu'en conséquence ils doivent enlever immédiatement les dites mentions de tous les paquets de café de figes de leur fabrication et par eux mis en vente, le demandeur réservant, à ce défaut, tous dommages-intérêts ultérieurs. 4. Que la publication du jugement qui interviendra sera faite dans quatre journaux que le tribunal désignera. A l'appui de ces conclusions le demandeur fait valoir, en fait, ce qui suit, outre les constatations mentionnées résultant du jugement de la Cour cantonale: Les défendeurs sont les successeurs de Pascal jeune, et, dans le but évident de profiter de la réputation du café de figes du demandeur, ils ont

employe pour leurs paquets de café de figues la marque déposée par leur concurrent en 1886, et dont l'inscription a été renouvelée en 1894. Non contents d'imiter la forme des initiales du demandeur et leur disposition sur le paquet, les défendeurs se sont servis des mêmes caractères typographiques et de la même rédaction. L'encadrement des deux marques est aussi absolument identique. Pour rendre la confusion complète, Cerez frères ont imprimé leur marque sur le même papier jaune citron, et emballé leurs produits dans le même papier brun clair que ceux employés par Gavillet; la forme allongée de leurs paquets est identique à celle des paquets fabriqués par le demandeur. Les défendeurs font, en outre, un usage irrégulier des mentions de récompenses industrielles; ils ne les accompagnent pas de l'indication de leur date, ni de celle de l'exposition ou concours dans lesquels elles ont été obtenues. Les défendeurs ont vendu et vendent des produits contrefaits; 784 B. Civilrechtspflege. Ils les ont répandus dans toute la Suisse romande établissant des dépôts dans divers cantons. Ils ont causé ainsi au demandeur un préjudice évalué à 4000 francs. En droit, le demandeur allégué qu'il n'est pas seulement victime d'une contrefaçon de marque, mais encore d'une concurrence déloyale par imitation illicite de l'apparence extérieure du produit dans tous ses éléments distinctifs il invoque les art. 1, 4, 5, 22, 23 et 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique, et, subsidiairement, pour ce qui a trait à la concurrence déloyale, les art. 50 et suiv. CO. Par l'emploi immodéré de mentions de récompenses industrielles les défendeurs induisent le public en erreur sur la véritable qualité de leurs marchandises, en leur attribuant une supériorité fictive sur celles du demandeur. Le dépôt, par les défendeurs, de la marque n° 7.257 n'a eu d'autre but que de les soustraire à des poursuites imminentes, et il aggrave le caractère dolosif de leurs actes, puisque, loin de se servir de cette marque seule, ils l'ont simplement intégrée dans la marque du demandeur, qu'ils continuent à contrefaire dans son aspect général. Dans leur réponse, Cerez frères ont conclu à libération avec dépens des fins de la demande, en faisant valoir, en substance, les considérations ci-après : Le demandeur n'a jamais fabriqué de l'essence de café, mais seulement du café de figues. Les défendeurs ne sont point les successeurs de Pascal jeune; ils ont simplement acheté, de sa faillite, le mobilier et les marchandises du magasin, soit succursale qu'il exploitait dans la rue de l'Alle. Les défendeurs ont obtenu, pour leur essence de café une médaille de bronze à l'exposition d'Yverdon en 1894; ils ont acheté, la fabrique d'essence de café de Pascal jeune, qui leur a cédé sa marque de fabrique avec le droit de mentionner les récompenses industrielles obtenues par lui pour cet article, à savoir une médaille d'or et un diplôme d'honneur. Les défendeurs ont commencé à fabriquer du café de figues vers le 15 novembre 1894, et à cette époque n'existait que UI. Fabrik- und Handelsmarken. No 136. 785 la marque déposée par le demandeur le 19 juillet 1886 sous n° 1615, laquelle ne comprenait qu'un monogramme avec encadrement, sans aucune étiquette. Dès cette époque, Cerez frères ont apposé sur leurs produits une marque complètement différente de celle déposée par le demandeur. Toutes les fabriques de café de figues employaient la même forme d'emballage avec des étiquettes à peu près identiques de couleur jaune. Les demandeurs n'ont utilisé qu'environ 300 exemplaires de leur première étiquette, qu'ils ont complètement cessé d'employer à la fin de novembre 1894; à partir de ce moment ils n'ont plus employé que leurs nouvelles étiquettes correspondant à leur nouvelle marque. La marque déposée par Gavillet le 13 décembre 1894 est complètement différente des deux marques des défendeurs. Le laboratoire du contrôle des denrées alimentaires à Lausanne a analysé le café de figues des défendeurs, et il a déclaré que le produit préparé par Cerez frères est bien exclusivement du café de figues purs et sans aucun mélange, et qu'il n'est pas nuisible à la

sante. Le meme laboratoh'e en revanche a analyse le eafe de figues du de- ", mandem et eonstata dans son rapport que ce produit na pas la e~mposition d'un produit bien pn3pare, qu'il est brille et eontient trop peu de substanees solides. En droit, les defendeurs presentent, en resume, les obser- vations suivantes : Il ne peut etre question que de la mal'que deposee par GaviUet sous n° 1615; 01' les defendeurs ne l'ont pas contre- faite le monogramme et l'eneadrement sont entierement dif- fere~ts dans la marque incriminee. 11 ne peut s'agir de la marque n° 7213, puisqu'a partir de fin ~ove.m?r~ 1894 le~ defendeurs out eesse d'utiliser la marque menmmee. Quant a l'etiquette de Gavillet, l'indicatiou du mode d'emploi, la forme de l'emballage et la couleur de l'etiquette ne font pas partie de la marque. Du reste ces divers elements sont tom- Ms dans le domaine public et sont utilises par presque tous les fabrieants de cafe de figues. Quand anx recompe~ses industrielles les defendeurs etaient autorises a leg mentlOn- ner; ce n'e;t que faute de plae qu'ils out neglige d'indiquer, 786 B. Civilrechtspflege. conformement a l'art. 22 de la loi federale, la date et le lieu des expositions ou concours dans lesquels ces recompenses ont ete obtenues. Aux termes des art. 22, 23, 24, 27 et 30 de la dite loi, le demandeur ne peut formuler, de ce chef, aucune reclamation de dommages-interets. C'est egalement a tort que le demandeur se place sur le terrain de la eoncur- rence deloyale, attendu qu'il n'existe, en l'espee, ni dom- mage materiel a lui eause, ni acte illicite, ni faute des defen- deurs, e'est-a-dire aueun dol, aucune intention de nuire; le eafe de figues de Gavillet est de qualite notablement infe- rieur a eelle du produit de Cerez freres. 11 resulte de leul' correspondance avec le bureau federal que ces derniers ont cherche, des le debut, a eviter toute eonfusion entre ces deux produits; Hs ont meme fait des demandes en vue de revetir lems produits d'un emballage differend de celui qui est gene- ralement admis, et c'est uniquement a raison du prix trap eleve de eet emballage qu'ils ont renonce a ce projet. Dans sa repIique, le demandeur, tout en maintenant les allegues de sa demande, fait encore les remarques suivantes : Les defendeurs vendent leur eafe de figues meilleur mar- che que lui, et l'associe de M. Bechert lui a dit que s'il ne baissait pas ses prix, il se servirait chez les defendeurs, qui vendent les memes paquets que Gavillet. Les defendeurs out aussi repandu le bruit qu'ils ont achete la fabrique du demandeur, et ils lui ont ainsi enleve plUsieurs clients. Des paquets de Cerez freres, munis de la mal'que du demandeur, se trouvent dans six epiceries de Lausanne et de Moudon. Gavillet fabrique annuellement de 4 a 5000 kilogs de cafe de figues. Les defendeurs out replique qu'Hs ignorent les pl'ix du de- mandeur; ils ont le droit de vendre meilleur marche que celui-ci une marchandise meilleure, et ils ont tout interet a ce que leurs produits ne soient pas confondus avec ceux de Ga- villet. Apres avoir entendu une serie de ternoins et ordonne une expertise, la Cour civile, par jugement du 21 mai 1896, a repousse les conclusiolls de la demande et eondamne Gavillet HI. Fabrik- und Handelsmarken, N° 136. 787 auX depens. Ce jugement se fonele, en substance, sur les mo- tifs ci-apres : Les defendeurs n'ont point eontrefait la premiere marque, ° 1615, du demandeur, attendu que celle-ci ne consistait ~ue dans le monogramme H. G., encadre d'une eertaine falton, tandis que les paquets sortant de la fabrique Cerez freres portent le monogramme C. F. avec un entourage tout. ~iffe rend. Les differenees entre ces deux marques sont VISibles au premier eoup d'rnil, et ces dernieres n'ont pu etre prises l'une pour l'autre. La forme des paquets, la nature etla cou- leur de l'emballage, la forme et la couleur de l'etiquette, le mode d'emploi et la reclame qui y figurent ne peuvent etre consideres comme la propriete exClusive de Gavillet, et n'etaient pas et ne pouvaient etre proteges par le fait du de- pot de sa marque. TI ne peut done etre question de contrefa- ~on ou d'usurpation de cette premiere marque. La seconde marque de Gavillet, n° 7213, n'est point protegee en son en- tier par la loi du 26

septembre 1890; à teneur de l'art. 1er, sont considérées comme marques de fabrique: 1° les raisons de commerce; 2° les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels ou agricoles 3° sur leur emballage à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance. La marque de Gavillet contient sa raison de commerce, et le seul signe appliqué sur l'emballage est le monogramme H. G.; les autres éléments de l'étiquette et de l'emballage ne peuvent être considérés comme constituant une marque de fabrique. Notamment la loi ne protège ni la forme des paquets, ni la couleur des étiquettes 4° de l'emballage, ni la nature de celui-ci, ni des énonciations comme « café de figes » et le mode d'emploi de ce produit, qui sont à l'usage de tous ses fabricants, ni, enfin, les termes de la réclame figurant sur l'étiquette ou l'emballage. La marque employée par Cerez frères des avant le 18 décembre 1894, date de la seconde marque Gavillet, jusqu'à l'ouverture de l'action, est tout à fait différente de cette dernière marque et ne prête aucune- ment à la confusion. Cette dernière marque n'a donc pas non plus été imitée. D'ailleurs Gavillet n'emploie pas non plus sa 788 B. Civilrechtsptlege. marque telle qu'elle a été publiée, c'est-à-dire une étiquette de forme carrée et portant certaines indications suivant un arrangement typographique spécial, et cette marque, dans son ensemble, ne ressemble nullement à celle que Cerez frères ont employée. En ce qui concerne la concurrence déloyale, c'est à celui qui se plaint qu'il incombe de prouver la mauvaise foi de son concurrent: 01° Gavillet n'a pas prouvé que Cerez frères avaient cherché à amener la confusion entre leurs produits et les siens, ni que ses produits fussent supérieurs; au contraire il est établi que les défendeurs n'ont rien fait pour se substituer à Gavillet et pour amener une confusion entre les deux produits. Ils avaient même intérêt à vendre leur café de figes sous leur propre marque, et ils ont précisément cherché à éviter la confusion. Ils ont utilisé quinze jours seulement leur première marque, et, à la première plainte de Gavillet, ils en ont fait faire une autre. La forme des paquets, la nature et la couleur de l'emballage, la forme, la couleur et les énonciations de l'étiquette, dictées par la nature du produit, sont tombées dans le domaine public. Aucun acte illicite n'est des lors imputable à Cerez frères. Gavillet n'établit pas qu'un clouage lui ait été cause, et en tout cas ce dommage n'a pu être que fort minime. D'après l'expertise, les défendeurs n'ont vendu des clients de Gavillet que 7 kilos du 13 novembre au 6 décembre 1894, et 5 kilos du 11 janvier au 8 février 1895, soit en tout 12 kilos, pour 12 francs; le bénéfice étant d'environ 25 %, c'est d'un gain de 3 francs que Gavillet aurait été privé. En tous cas, Cerez frères ayant vendu en tout pour 146 fr. 95 c. seulement, le dommage subi par Gavillet ne saurait dépasser 36 fr. 70 c. En ce qui touche enfin la mention des récompenses, les paquets de Cerez frères portent en toutes lettres « Fabrique d'essences de cafés et de café de figes. » Ces deux produits offrent entre eux des rapports assez étroits, et, à teneur de l'art. 23 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, les défendeurs pouvaient faire mention sur leurs paquets de café de figes des récompenses obtenues par eux pour essences de III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 789 café. Aux termes de l'art. 22 ibidem, ils étaient tenus d'indiquer la date et la nature des distinctions mentionnées sur leurs produits, ainsi que les expositions ou concours dans lesquelles ils les ont obtenues, et à ce point de vue les mentions apposées sur leurs paquets ne sont pas suffisantes; mais l'art. 22 n'est pas rappelé par l'art. 24, et l'art. 26 ne punit que celui qui omet les indications prescrites à l'art. 22 sur ses annonces, enseignes, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce. Or ces termes ne s'appliquent évidemment pas aux emballages. Enfin à teneur de l'art. 27 leg. cit. l'action civile ou pénale n'appartient, en ce qui concerne les récompenses industrielles, qu'au fabricant de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite; en l'espèce il y a seulement mention

incomplete. C'est contre ce jugement que Gavillet a recouru en temps utile et dans les formes légales au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions de la demande. A l'audience de ce jour, la partie intimée a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. En ce qui concerne la demande fondée sur une violation du droit à la marque, aussi bien qu'en ce qui touche celle formée du chef d'actes de concurrence déloyale, il y a lieu, relativement aux deux premières conclusions du demandeur, de distinguer, d'une part, l'étiquette employée par les défendeurs dès le milieu jusqu'à la fin du mois de novembre 1894 dans laquelle ne figure aucune marque de fabrique déposée par eux, et, d'autre part, l'étiquette dont ils ont fait usage dans la suite, et dont fait partie entre autres la marque UD 7257 déposée par Cerez frères le 8 décembre 1894, enregistrée le 15 janvier 1895 et publiée le 16 dito. 2. Au regard de la première étiquette des défendeurs, la seule marque demanderesse à prendre en considération est celle déposée par le demandeur en 1886 et portant le n° 1615, laquelle consiste seulement dans le monogramme H. G. En effet, d'après les constatations de fait de l'instance cantonale, la seconde marque de Gavillet, celle portant le n° 7213, et déposée en décembre 1894, l'a été à une époque à laquelle les défendeurs avaient déjà abandonné l'usage de leur première marque. Le demandeur n'a d'ailleurs pas prétendu que cette constatation fut contraire aux pièces de la cause, et cela avec raison, puisque, en dehors de l'affirmation du dit demandeur, le dossier ne fournit aucun élément de nature à infirmer cette constatation de fait. Celle-ci doit dès lors lier le Tribunal de ceans. En revanche il restera à rechercher, ce qu'on fera dans la suite de cet arrêt, s'il n'a pas été porté atteinte à la marque n° 7213 du demandeur par la seconde étiquette des défendeurs. 3. Les questions à résoudre étant ainsi préseées, il n'est point douteux, tout d'abord, que les défendeurs, en employant leur première étiquette, se sont rendus coupables, sinon d'une atteinte au droit du demandeur à la marque n° 1615, tout au moins d'une concurrence déloyale. Ce qui est décisif, dans un cas de ce genre c'est dans la règle la simple comparaison des produits respectifs, c'est-à-dire des marques et des étiquettes apposées sur leur emballage. En prétendant imposer au demandeur, sur ce point, une preuve plus étendue, l'instance cantonale commet dès lors une erreur de droit. Lorsque la comparaison des deux produits révèle que le public court le risque de les confondre, et que, d'autre part, ce danger est tel que, moyennant une attention suffisante, le fabricant poursuivi pour imitation de marque ou pour concurrence déloyale devait s'en rendre compte, on doit admettre, dans la règle tout au moins, que cet industriel ne saurait se disculper en alléguant qu'avant d'employer ses marques il s'est informé de leur admissibilité, auprès de fonctionnaires ou de particuliers. Il ne doit notamment pas être admis à invoquer un pareil motif d'excuse lorsqu'il a déjà fait usage, en fait, de ces marques ou étiquettes avant d'avoir pris ces informations, comme c'est le cas dans l'espèce pour les défendeurs. A la vérité, dans le cas particulier, les défendeurs n'ont pas fait inscrire leur monogramme C. F. comme marque, mais cette circonstance n'exclut pas que, III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 791 par l'usage de ce monogramme, ils ne puissent avoir porté atteinte au droit du demandeur, il y a en effet violation du droit à la marque toutes les fois où quelqu'un contrefait ou imite la marque d'autrui de manière à induire le public en erreur, peu importe que la marque contrefaite ou imitée ait été déposée ou pas. 4. Les défendeurs ne peuvent pas non plus se prévaloir, dans l'espèce, de la circonstance qu'ils auraient acquis la marque de Pascal jeune en achetant la fabrique de ce dernier; en effet ce n'est pas cette marque consistant dans le monogramme P. J., mais bien leur propre monogramme C. F. qu'ils ont appliqué à l'emballage de leur café de figues et leurs

etiquettes. D'ailleurs Pascal jeune n'a utilisé sa dite marque que pour son essence de café, et non pour du café de figues, produit qu'il n'a pas fabriqué, et qu'il s'était engagé, par transaction conclue en 1888, à acheter exclusivement du demandeur. En comparant uniquement la marque du demandeur n° 1615 avec le monogramme C. F. des défendeurs, abstraction faite des autres éléments des étiquettes dont ils formaient une partie constitutive, l'on pourrait cependant avoir quelques doutes sur le point de savoir s'ils ne se distinguent pas suffisamment l'un de l'autre pour exclure toute confusion de la part du public. L'encadrement de la marque du demandeur diffère de celui du monogramme des défendeurs et les lettres qui composent les deux monogrammes respectifs sont également différentes (G. H. dans le monogramme Gavillet et C. F. dans le monogramme Cerez frères). En revanche les lettres G. de la première, et C. du second, qui sont le plus en évidence, présentent une grande ressemblance, et l'aspect général du monogramme, ainsi que le mode d'entrelacement des deux lettres qui le constitue, sont les mêmes. Il n'est toutefois point nécessaire de trancher la question d'une violation du droit à la marque en ce qui touche la première étiquette des défendeurs, soit parce que, d'une part, cette étiquette, ainsi qu'il a déjà été dit, n'a été utilisée que pendant peu de jours et que Cerez frères n'en ont plus fait usage à partir du commencement de décembre 1894, soit parce qu'on doit en tout cas admettre, d'autre part, que cet usage implique en revanche une concurrence déloyale de leur part. Effectivement, dans son arrêt du 30 novembre 1894 en la cause Preuss contre Hofer et Burger contre Zürcher et Furrer 16 Tribunal de ceans a dit, entre autres, ce qui suit (Recueil officiel XX, p. 1047 et suiv.): Dans son arrêt Stahl contre Weiss-Boiler (Recueil officiel XVII p. 710 et suiv.) le Tribunal fédéral a déjà posé en principe, à ce sujet, que la concurrence commerciale cesse d'être licite alors que le concurrent cherche à exploiter à son propre profit la notoriété qu'un autre industriel a su se créer à lui-même (comp. aussi Recueil officiel XVII p. 516, consid. 5 et suiv. et p. 756). Dans le cas présent, il s'agissait de la vérité de l'usurpation d'une désignation commerciale adoptée par autrui. Mais il est évident que les mêmes principes doivent aussi trouver leur application dans le cas où une personne vient à jeter sur le marché un article de commerce qu'elle a revêtu des mêmes caractères distinctifs que ceux déjà adoptés précédemment par autrui pour un produit concurrent. Ici encore ce concurrent est lésé dans ses droits et cette lésion résulte du fait que le public est induit à croire qu'il s'agit de sa marchandise. Lui. Non seulement l'énergie dépensée par lui dans la lutte entre concurrent pour imprimer à son produit un cachet individuel bien marqué se trouve affaiblie, mais encore elle vient à être détournée au profit d'un usurpateur. Une telle manière de pratiquer la concurrence commerciale est contraire au droit et elle autorise celui qu'elle lésé à en exiger la cessation. Il est évident que ces considérations s'appliquent aussi à tous égards à l'étiquette choisie par un industriel pour une marchandise déterminée, en tant que cette étiquette est utilisée comme signe destiné à la distinguer de marchandises semblables provenant d'autres industriels. En présence de III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 793 l'imitation ou de la contrefaçon de telles étiquettes, l'industriel lésé doit être admis en principe à invoquer la protection légale résultant du droit commun, c'est-à-dire du prescrit des art. 50 et suivants du Code précité, à moins toutefois que la législation fédérale, et en particulier la loi fédérale concernant les marques de fabrique ne contiennent des dispositions contraires, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce (voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 1896, dans la cause Lever frères contre Schuler et Cie.) 5. Ces principes étant admis, il est incontestable que les

defendeurs, en faisant usage de leur première étiquette, se sont rendus coupables d'un acte de concurrence déloyale. Ainsi que l'a admis à bon droit l'instance cantonale, le demandeur ne peut sans doute prétendre à un droit individuel en ce qui concerne la forme et la couleur de l'emballage. La Cour cantonale constate expressément à ce sujet qu'il est d'usage de vendre le café de figues en paquets de 125 grammes, très analogues à ceux utilisés par les deux parties; elle ajoute que très souvent la couleur employée est le jaune brun pour l'emballage, et le jaune pour l'étiquette; or il n'y a rien dans ces constatations qui apparaisse comme contraire aux actes de la cause. Au contraire, en ce qui concerne du moins la forme des paquets, le dire de l'instance cantonale se trouve confirmé par les échantillons de café de figues produits au dossier, et provenant de six autres fabricants ou négociants; en revanche ces échantillons, à la seule réserve de celui provenant du sieur Jaquier différent des paquets des parties en cause, quant à la couleur de l'emballage et de l'étiquette. Il n'en doit pas moins être admis que, spécialement pour l'emballage et les étiquettes des succédanés de café, ce sont les couleurs jaune et jaune-brun qui sont préférées. C'est également avec raison que l'instance cantonale admet que ni la désignation «café de figues», ni le mode d'emploi ne se trouvent au bénéfice de la protection légale. Mais précisément pour ce motif on doit s'en tenir d'autant plus strictement au principe que tout fabricant ou négociant est en droit d'exiger que le critère spécial de sa marchandise, 794 B. Civill'echlspflege. tel qu'il ressort de son étiquette, considéré dans son ensemble, soit scrupuleusement respecté par les fabricants du même produit. Or, en faisant usage de leur première étiquette, les défendeurs ont agi à l'encontre de cette règle, à mon avis avec dol, tout au moins avec une grave négligence. Les paquets de café de figues provenant des deux parties présentent, quant à la forme extérieure de l'étiquette, la division de celle-ci en différents champs, ainsi que sous le rapport du contenu et de l'ornementation de ces derniers des analogies telles que, sinon les négociants en épicerie tout au moins les clients pouvaient être très facilement induits en erreur, et amenés à prendre le produit des défendeurs pour celui du demandeur Gavillet. Ce fait n'a d'ailleurs pas échappé à ces derniers eux-mêmes; c'est ce qui apparaît de leur lettre au bureau fédéral, dans laquelle ils s'informent si l'étiquette qu'ils se proposent d'employer est admissible. C'est également à tort que les défendeurs affirment que la notion même de la concurrence déloyale suppose nécessairement l'intention de causer un dommage; de même il est sans importance que le café de figues des défendeurs ne soit pas inférieur en qualité à celui de Gavillet, cette circonstance n'excluant nullement, chez les défendeurs, l'intention de s'approprier la clientèle du demandeur grâce à l'usage de leur première étiquette. Si l'instance cantonale a cru devoir nier sur ce point, l'existence de la concurrence déloyale, c'est que, d'une part, elle a admis à tort, à la suite d'une erreur de droit, que la seule ressemblance de deux étiquettes ne suffisait pas à rapporter la preuve incombant au demandeur et que, d'autre part, elle a estimé qu'en l'espèce une telle ressemblance, de nature à provoquer une confusion n'était d'ailleurs pas établie. Sur ce dernier point il ne s'agit pas non plus d'une simple constatation de fait, qui lierait le Tribunal fédéral; il appartient au contraire à celui-ci d'examiner lui-même cette question, au même titre que s'il s'agissait de la ressemblance entre des marques de fabrique. 6. A teneur de ce qui précède, le grief tiré de la concurrence déloyale doit être admis comme fondé en ce qui concerne III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 795 concerne la première étiquette employée par les défendeurs. En revanche il y a lieu d'admettre avec la Cour cantonale, quant à l'emploi de leur seconde étiquette, dont leur marque n° 7257 apparaît comme une partie constituée, n'impliquant à la charge de ces derniers ni une violation du droit à la marque, ni un acte de concurrence

de loyale. Von ne sallrait a la verite dire, avec l'arret attaque, que la protection legale ne s'etend pas a l'ensemble de la marque n° 7213 du demandeur, mais seulement au monogramme conte nu dans la dite marque, ainsi qu'a la raison commerciale du sieur Gavillet. En effet l'etiquette du demandeur a ete inscrite au bureau federal comme un tout, constituant dans son ensemble la marque de fabrique n° 7213, et il n'est pas exact de pretendre, comme le fait l'instance cantonale sans motiver aucunement cette maniere de voir, qu'une etiquette ne soit pas susceptible d'etre inscrite comme un tout, et ne puisse beneficier de la protection de la loi. L'etiquette, en effet, n'apparait pas comme une simple juxtaposition, sans liaison intrinseque, d'une raison commerciale, d'un monogramme, d'une reclame et d'un mode d'emploi, mais comme un ensemble coherent, constituant en son tout un signe figuratif utilise sous cette forme par le demandeur pour attester la provenance de son produit. Il est bien vrai que la marque n° 7213 contient toutes les indications de l'etiquette utilisee anterieurement par le demandeur; mais la forme interieure et l'arrangement typographique de la dite marque different d'une maniere si sensible de ceux de l'etiquette ancienne, que l'image retenue par l'oeil est absolument autre, de sorte qu'une confusion entre les deux n'est pas aisee. Ce qui vient d'etre dit n'emporte toutefois pas la solution de la question de savoir si la seconde etiquette de Cerez freres a porte atteinte a la marque n° 7213 du demandeur; ce qui est decisif a cet egard, c'est que cette etiquette ne contient plus de monogramme, mais, en lieu et place de celui-ci, la marque n° 7257 des defendeurs, laquelle diflere essentiellement de celle du demandeur. Eu outre l'etiquette de Cerez freres se differencie, dans son aspect general, si considerablement de 796 B. Civilrechtspflege. La marque, et de l'etiquette Gavillet, que tout danger de confusion de la part des clients se trouve exclu. d 7. Etant admis qu'en fait l'etiquette employee precedemment, par le demandeur n etait pas identique a sa marque enregistree depuis sous n° 7213, il y a lieu neanmoins de s'abstenir de se prononcer; et si l'on ne se trouve pas en presence d'une concurrence de loyale en ce qui concerne cette seconde etiquette. Cette question doit, toutefois, etre resolue negativement. Puisque, ainsi qu'il a ete dit, l'aspect general des deux etiquettes respectives presente des differences assez notables pour eviter tout peril de confusion. Z d . II Suit de la que les deux premieres conclusions de la demande, doivent etre repoussees en ce qui concerne la seconde etiquette des demandeurs. Quant a la seconde conclusion, elle doit en tout cas etre ecartee aussi pour autant qu'elle vise la premiere etiquette de Cerez freres; ces derniers ont, en effet, conteste qu'au moment de l'ouverture de l'actiOn des fusent encore en possession de paquets de cafe de figues sous de leur dite premiere etiquette et le demandeur n a pu rapporter la preuve contraire, et la Cour cantonale constate que des la fin de novembre 1894 les defendeurs ont cessa de faire usage de cette etiquette dont du reste 300 exemplaires seulement avaient ete employes par eux. 9; ~n c? qui touche par contre la conclusion en dommages-interets, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: Les paquets de cafe de figues pesent en moyenne 125 grammes et il suit que les 300 etiquettes sus-mentionnees ont ete employees pour une quantite de 40 kilog. au plus de cette marchandise. D'apres l'expertise et les constatations de la Cour civile, le prix de vente est de 1 franc par kilog. et le benefice du fabricant de 25 %, soit de 25 centimes par kilog. ou de 10 francs pour les 40 kilog. en question. Mais la Cour constate en outre que les defendeurs n'ont, jusqu'au 8 fevrier 1890, vendu que 12 kilog. a des clients du demandeur et que la plupart de ces clients ont quitte celui-ci par le motif qu'il n'excutait pas leurs commandes avec assez de promptitude. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136. 797 tude. D'autre part il est certain que les epiciers n'ont pas ete induits en erreur par l'etiquette des defendeurs sur l'origine du produit et

qu'une confusion n'a été possible que de la part du public acheteur. L'instance cantonale, en se fondant sur les dépositions testimoniales, constate en outre que dans la règle les acheteurs de café de figes ne se préoccupent pas de la marque ou de l'étiquette apposée sur le paquet - mais prennent la marchandise que leur offre le négociant. Dans ces circonstances il n'est pas vraisemblable que le demandeur ait subi un dommage appréciable du fait de l'emploi, par les défendeurs, de leur première étiquette; la première conclusion de la demande doit dès lors être repoussée de ce chef. 10. La troisième conclusion du demandeur tend à ce que Cerez frères soient condamnés à enlever immédiatement de leurs étiquettes les mentions de récompenses industrielles qui y figurent, attendu que, contrairement aux dispositions de la loi, ils n'en ont indiqué ni la date, ni l'origine, et qu'au surplus ces récompenses n'ont pas été obtenues pour du café de figes. Sur ce dernier point il est établi, en effet, et les parties admettent d'ailleurs d'un commun accord, que les défendeurs, soit leur prédecesseur Pascal jeune, n'ont obtenu ces récompenses que pour l'essence de café, seule fabriquée par ce dernier, et non pour leur café de figes. Aux termes des art. 23, 24 lettre f et 27 chiffre 3 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, le demandeur est manifestement en droit d'exiger des défendeurs, - outre des dommages-intérêts, - qu'ils s'abstiennent d'apposer la mention de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction (art. 23). L'instance cantonale a admis à cet égard que l'art. 23 n'était pas applicable en l'espèce par le motif que les produits dont il s'agit, - l'essence de café et le café de figes, - se trouvent en étroite connexité; la Cour civile n'a toutefois indiqué aucun motif à l'appui de cette appréciation, dont la justesse ne résulte d'ailleurs pas directement des pièces de la cause. Il ne s'agit pas, en cela, d'une pure question de fait, mais de l'interprétation de la loi soit de déterminer ce qu'elle a entendu dire en se servant de cette expression «n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.» Bien qu'il n'y ait pas lieu d'admettre que, d'une manière générale et dans tous les cas, une récompense obtenue pour un succédané de café, comme l'essence fabriquée par Pascal jeune, puisse être mentionnée sur les étiquettes de tout autre succédané, comme par exemple le café de figes, l'arrêt attaqué ne saurait toutefois être réformé sur ce point. En effet le demandeur n'a rien allégué ni prouvé concernant la nature de l'essence de café et ses rapports avec l'essence de figes, et c'est pourtant certainement à lui qu'il eût incombé d'illustrer les faits, et le cas échéant d'apporter les preuves à l'appui des conclusions qu'il a prises de ce chef. Quant à l'expertise, elle n'a pas davantage porté sur les rapports existant entre les deux produits, de sorte que, par cette raison encore, la troisième conclusion de la demande ne saurait être accueillie. 11. Le seul grief du demandeur qui apparaisse dès lors comme fondé est celui tiré de la violation par les défendeurs de la disposition de l'art. 22 de la loi fédérale sur les marques de fabrique portant entre autres que «celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'art. 21 ibidem doit en indiquer la date, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues.» Il n'est point contesté que les défendeurs ont contrevenu à cette prescription, et leur excuse consistant à dire qu'il n'y avait pas assez de place sur l'étiquette pour y placer les indications qu'ils ont omises, est sans aucune portée juridique. A cet égard, c'est avec raison que la Cour cantonale admet que les articles 24 et 25 de la loi susvisée ne s'appliquent pas aux contraventions à l'art. 22, attendu que ce dernier n'est ni mentionné à l'art. 24, et que l'art. 25 n'a traité qu'aux infractions énumérées au dit art. 24. En revanche contrairement à l'opinion émise par la Cour civile on doit admettre que l'art. 26 al. 2 de la même loi, - pour autant qu'il vise les personnes qui sur leurs enseignes,

Nullonees, Ill. Fabrik- und Handelsmarkeu. NO 136. 799 respectus, factures, leHres on papiers de commerce omettent fes indications prescrites a l'art. 22, - a une portee toute generale, c'est-a-dire s'appl.ique aussi au cas Oll ~es indica- tions en question sont Olllles sur les marchandises elles- nH~mes ou sur leur emballage. Il n'est pas necessaire d'ai!- leurs d'insister plus outre surcette interpretation, qui resulte de Ia genese de l'art. 26, puisque la conclusion du demandeur ne tend pas ä. faire prononcer une peine contre les dMen- deurs, mais revet un caractere exclusivement civil. 12. On doit en revanche se demander si une action civile est recevable a raison des infractions a l'art. 22 precite. La loi federale garde un silence absolu sur ce point, alors que touchant d'autres contraventions, elle prevoit expresse- ment l'action civile a cote de la poursuite penale. L'opinion admettant l'irrecevabilite d'une action civile peut s'appuyer sur ce fait que l'art. 22 apparait plutot comme une disposi- tion de police industrielle, et en outre sur ce que les inf~ae tions a cet article ne paraissent pas impliquer une attemte portee aux interets des autres fabricants ou des .~oncu:rents, interets que la loi a pour but de proteger. L"mentIOu du legislateur en edictant le dit article, n'a evidemment pas ete , 1" de mettre le public a meme de juger de la valenr ou de lili- portance des distinctions industrielles rappelees d'ap.res ~es expositions dans lesquelles elles ont ete obtenues, malS bien plutot de permettre aux concurrents et al1 public de contrö.ler si les distiuctions dont un industriel fait etat lui ont bien n~ellement ete decernees. Il est evident, au demeurant, que l'omission de ces mentions n'est pas de nature arehausser, dans l'esprit du public, .le prestige de ces distinctions; c'est bi.eu plut?t le co~tralre qu'il faut admettre, et il semble eVident qu'une actiOn en dommages-interets qu'uuconcurrent viendrait a fonder s~r une omission de ce genre devrait des lors etre r~pouss.ee d'emblee. On ne voit pas, en effet, comment une simple ill- fraction a l'art. 22 susvisee pOUl'mit ameuel' le public a don- ner aux produits d'un fabricant la preference ~ur c~~x d'un autre, On ne saurait done admettre que les dISpOSItIONS de 800 B. Civilrechtspflege. eet article aient pour but de proteger les interets prives d'un coneurrent menace. Dans l'espece, d'ailleurs, il n'est pas prouve, et il n'a pas meme ete serieusement affirme qu'un dommage quelconque ait ete cause au demandeur par le fait des defendeurs d'omettre sur leurs etiquettes les mentions dont il s'agit. 13. TI ne reste des lors plus qu'a rechercher si, en cas de contravention a l'art. 22, le concurrent n'est pas en droit de faire prononcer, par Ia voie d'une action civile, l'interdic- tion de rappeler d'une maniere incomplete les distinctions obtenues, c'est-a-dire Ia suppression de ces indications ou tout au moins d'exiger que celles-ci soient eompletees dans le sens de cette disposition legale. Le projet du Conseil fMeral du 28 janvier 1890 prevoyait expressement une action civile aussi bien qu'une action penale pour le cas d'infraction a l'art. 6 de ce projet (art. 22 de Ia loi). La loi elle-me me ne con- tient aucune disposition analogue, mais se borne, a l'art. 27 chiffre 3, a attribuer l'action civile ou penale, en ce qui con- cerne les recompenses industrielles, atout fabricant, produc- teur ou negociant exer~ant l'industrie ou le commerce de produits similaires a celui qui a ete faussement muni d'une mention illicite. Ür, d'un cote, on ne peut pretendre que dans le cas Oll des distinctions industrielles ont ete reellement obte- nues par un fabrieant, elles soient faussement apposees sur les produits en question, alors que le dit industriel a seule- ment omis d'ajouter les mentions prevues a l'art. 22; d'autre part, on ne peut pas davantage dire dans ce cas que les mentions reellement indiquees se caracterisent comme des mentions illicites. Le seul fait qu'elles sont incompletees ne leur imprime pas encore le caractere d'indications fausses ou illicites. TI faut donc admettre qu'en matiere d'infraetion ä l'art. 22 preeite la loi ne prevoit aucune poursuite par la voie civile, et que Ia disposition contraire qui figurait dans le pro- jet du Conseil federal a ete intentionnellement

abandonnée. Cela se comprend et se justifie d'ailleurs, car, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y a ici en jeu aucun intérêt juridique justifiant la protection de la loi civile mais il ne s'agit que, 0 H1. Fabrik- und Handelsmarken. N° 136, 801 d'une disposition de police industrielle, au regard de laquelle la sanction pénale apparaît d'autant plus comme suffisante que la peine peut être prononcée en matière pénale. Dans l'espèce il résulte effectivement de la demande elle-même que la troisième conclusion ne vise pas tant l'omission des mentions prévues à l'art. 22. que le fait, rap- porté ci-dessus, que les distinctions en question ont été obtenues par les défendeurs, soit par leur auteur, non pas pour du café de figues, mais pour de l'essence de café. La preuve c'est bien ainsi que le demandeur a envisagé la chose que l'objet de la teneur même de la prédite conclusion, repro- duit in extenso dans les faits du présent arrêt. En tout cas . . 'il a été dit une action civile fondée sur l'art. 22 de l'IDS qu'il est, " la loi ne pourrait pas tendre simplement à la suppression des mentions incomplètes, mais elle devrait, au moins en première ligne, conclure à ce que ces mentions fussent complétées dans le sens du dit article; or l'objet ne se trouve point, dans l'espèce, en présence d'une telle conclusion. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 21 mai 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.